New Nouveau Brunswick CANADA

Communiqué de presse

Communications Nouveau-Brunswick

Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick

Prévoir des mesures d'adaptation raisonnables pour les personnes handicapées (08/05/06)

NB 658

le 6 mai 2008

FREDERICTON (CNB) - Les personnes handicapées ont encore de la difficulté à recevoir des services au Nouveau-Brunswick, a souligné le président de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, Gordon Porter.

« Au Nouveau-Brunswick, avoir accès aux services que bon nombre d'entre nous tenons pour acquis constitue encore une préoccupation pour les personnes handicapées, a précisé M. Porter. Par exemple, nous recevons des appels de personnes ayant un chien guide qui disent faire l'objet de discrimination, ou de gens en fauteuil roulant qui essaient d'obtenir les services de taxi ou autres services.

« Le devoir de prévoir des mesures d'adaptation est clair : les personnes handicapées ont le droit de recevoir des services accessibles, à condition que cela n'entraîne pas de difficultés excessives pour le fournisseur de services. »

Ce qui constitue une difficulté dépend de plusieurs facteurs associés aux circonstances de chaque cas. Certains des facteurs pris en compte sont l'impossibilité, des coûts excessifs, des risques graves pour la santé et la sécurité, et les répercussions sur les autres.

La Commission a pour mandat d'aider à freiner la discrimination en informant les membres du public de leurs droits et de leurs responsabilités en vertu de la *Loi sur les droits de la personne*. Elle fait également enquête et assure la conciliation en ce qui a trait aux allégations de discrimination.

« J'encourage toutes les personnes qui croient faire l'objet de discrimination, ou les fournisseurs de services qui ont des questions relativement à l'offre de services accessibles, de communiquer avec la Commission des droits de la personne, a déclaré M. Porter. Nous devons nous pencher sur ces enjeux dans notre province et nous assurer de protéger les droits des personnes handicapées. »

La Commission peut régler les préoccupations avant d'en arriver à une plainte formelle, et bien des plaintes formelles sont réglées par la médiation précoce. Si une plainte ne peut pas être réglée, et qu'il y a suffisamment de preuves pour aller de l'avant, une commission d'enquête de la Commission des droits de la personne peut tenir une audience et, si la plainte est fondée, ordonner diverses mesures de redressement.

Toute personne ayant des questions sur le devoir des fournisseurs de rendre leurs services accessibles, ou qui aimerait déposer une plainte, peut communiquer avec la Commission des droits de la personne au

1-888-471-2233.

2008-05-06

PERSONNE-RESSOURCE : Francis Young, agent des droits de la personne, Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, 506-453-2301, ou 1-888-471-2233.

2008-05-06

Communications Nouveau-Brunswick
Courrier électronique | Coordonnées | Décharge | Déclaration de confidentialité